

RÈGLEMENT (CE) N° 1147/2004 DE LA COMMISSION**du 22 juin 2004****déterminant la quantité disponible pour le deuxième semestre 2004 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur la base du seul certificat**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Lors de l'attribution des certificats d'importation pour le premier semestre 2004 pour certains contingents visés par le règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats ont porté sur

des quantités inférieures à celles disponibles pour les produits concernés. Il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque contingent concerné la quantité disponible pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 en prenant en compte les quantités non attribuées résultant du règlement (CE) n° 126/2004 de la Commission⁽³⁾ et du règlement (CE) n° 178/2004 de la Commission⁽⁴⁾ déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités disponibles pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 pour le deuxième semestre de l'année d'importation de certains contingents visés au règlement (CE) n° 2535/2001 sont indiquées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 748/2004 (JO L 118 du 23.4.2004, p. 3).

⁽³⁾ JO L 17 du 24.1.2004, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 31.1.2004, p. 11.

ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4590	34 000
09.4591	2 650
09.4592	9 200
09.4593	2 600
09.4594	10 000
09.4595	7 500
09.4596	9 750
09.4599	5 000

ANNEXE I. B

5. Produits originaires de Roumanie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4758	1 400

6. Produits originaires de Bulgarie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4660	3 350
09.4675	250

ANNEXE I. C

Produits originaires de ACP

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4026	1 000
09.4027	1 000

ANNEXE I. D

Produits originaires de Turquie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4101	1 315

ANNEXE I. E

Produits originaires d'Afrique du Sud

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4151	5 340

ANNEXE I. F

Produits originaires de Suisse

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4155	1 000
09.4156	2 750

ANNEXE I. G

Produits originaires de Jordanie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4159	100

ANNEXE I. H

Produits originaires de Norvège

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4781	1 733,5
09.4782	266,5